



1- Conseil de santé erroné et responsabilité des produits défectueux

Un journal autrichien publiait des conseils erronés pour lutter contre des rhumatismes en préconisant d'appliquer un baume « pendant une durée de deux à cinq heures », alors qu'il s'agissait en réalité de durée décomptée en minutes. Une lectrice, suivant ces recommandations, était sérieusement brûlée et poursuivait l'éditeur du journal sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux.

La juridiction autrichienne saisissait la Cour de justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle afin de déterminer si un éditeur était responsable, sur ce fondement, des « conséquences dommageables résultant d'informations inexactes contenues dans un article dont il autorise la publication ».

La doctrine était divisée, plusieurs voix s'élevant pour étendre le régime de responsabilité du fait des produits défectueux (responsabilité sans faute), au domaine des prestations intellectuelles.

La Cour de justice de l'Union européenne rejette clairement une telle extension.

Rappelant la définition de la défectuosité d'un produit : « le caractère défectueux d'un produit est déterminé en fonction de certains éléments qui sont intrinsèques au produit même et qui sont liés notamment à sa présentation, à son usage ainsi qu'au moment de sa mise en circulation », elle relève que le conseil erroné ne se rapportait pas à la présentation ni à l'usage du journal qui constituait seulement son support.

Cette décision confirme donc, en creux, que la responsabilité des professionnels inscrivant des conseils sur des documents écrits ne peut pas être engagée sans faute de leur part. Ainsi, la responsabilité d'un journal prodiguant des conseils, mais également d'un avocat, ou d'un architecte continue de relever de la seule responsabilité pour faute.

CJUE, 10 juin 2021, aff. C-65/20

2- ACAATA et préjudice d'anxiété

Pendant plusieurs décennies, l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à une exposition à l'amiante n'était ouverte qu'aux salariés éligibles à l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA).

Aux termes d'un premier arrêt du 5 avril 2019, confirmé notamment par les arrêts des 2 avril 2021 (Assemblée plénière) et 2 juin 2021 (Chambre sociale), la Haute juridiction a élargi le champ d'un tel préjudice, en jugeant que sa réparation pouvait toujours être recherchée sur le fondement du droit commun :

« le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de

l'employeur, pour manquement de ce dernier à cette obligation, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée ».

Dans une dynamique similaire, le préjudice d'anxiété s'est également détaché de la seule amiante et, par une décision rendue concomitamment, la Cour de cassation a admis qu'il pouvait être invoqué par tout salarié exposé à une substance nocive autre que l'amiante.

En l'espèce, la Cour, saisie de la question de la légalité de l'indemnisation de préjudices subis par des ouvriers des mines de Lorraine ayant été exposés à des agents pathogènes, considère qu' : « en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité ».

Cass. ass. plén., 2 avril 2021, n°19-18.814

3- Cyberattaques et établissements de santé

Depuis le début de la crise du Covid, les cyberattaques contre les établissements de santé se sont multipliées. Monsieur Olivier Vèran, Ministre des Solidarités et de la Santé, a indiqué ainsi que « depuis le début de l'année, un établissement de santé est victime chaque semaine d'une cyberattaque ».

Ces établissements, qui collectent des données médicales sensibles, sont en effet des cibles de choix pour les « ransomwares » : sous tension en raison de la crise du covid-19, ils sont parfois mal préparés à ce type de fraudes.

Devant le cumul de ces attaques d'ampleur et les risques en termes de santé publique et de violation du secret médical, l'exécutif a annoncé, dans le cadre de la stratégie Cyber, des mesures exceptionnelles impliquant un budget d'au moins 350 millions d'euros pour renforcer la sécurité informatique de ces établissements.

L'objectif consiste avant tout en un accompagnement budgétaire des établissements pour développer et perfectionner les outils informatiques mais également en un renforcement de la formation de tous les acteurs en les sensibilisant aux enjeux de la cybersécurité. Notre cabinet intervient régulièrement dans le cadre de formations sur ces thématiques.

4- Le point de vue de l'Avocat à l'audience d'assises

Matthieu Chavanne interviendra le 26 novembre prochain dans le cadre d'un séminaire organisé par un des principaux laboratoires français d'analyse génétique sur le rôle de l'avocat à l'audience d'assises, en particulier s'agissant de la discussion des expertises ADN. Vous pouvez retrouver son analyse sur la place de l'ADN dans le système pénal français dans l'article « l'ADN, reine des preuves » publié dans l'AJ Pénal du mois d'avril 2021.



CHAVANNE & WITT *Avocats*

Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle

Cette note est diffusée à titre d'information ; elle ne saurait constituer un avis juridique.

Pour plus d'information, contactez :

Matthieu Chavanne

Avocat au Barreau de Paris

Tél : 01.42.18.18.19

Port : 06.59.96.73.48

Email : chavanne@cw-avocats.com

Site web : www.cw-avocats.com



49 rue Saint Roch, 75001 Paris